

RCS : ST PIERRE DE LA REUNION

Code greffe : 9742

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST PIERRE DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

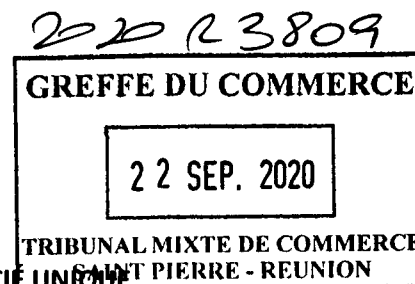
Numéro de gestion : 2008 B 00506

Numéro SIREN : 508 147 782

Nom ou dénomination : JHP

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2020 sous le numéro de dépôt 3809

SAS COMPTA REUNION
Société par actions simplifiée
au capital de 12 330 Euros
Siège social : 53, rue Général Lambert 97436 SAINT LEU
508 147 782 RCS Saint-Pierre de la Réunion
(la « Société »)



**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
PUIS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 22 JANVIER 2020**

L'an deux mille vingt
Le 22 janvier
A 18 heures

La Société IMA KOKO

Société à Responsabilité limitée au capital de 1 801 000 Euros
dont le siège social est 53, rue du Général Lambert 97436 SAINT LEU
immatriculée 879 899 540 RCS Saint Pierre de la Réunion

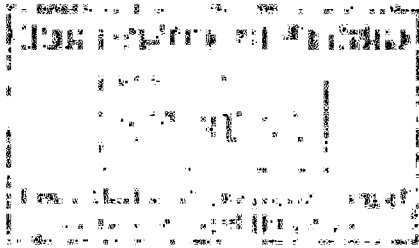
Associée unique et Présidente de la Société (ci-après l'« Associé Unique »),

Après avoir pris acte de ce qui suit :

- a) Monsieur BADO Patrick, Commissaire aux comptes de la Société, a été avisé des présentes préalablement à son intervention ;
- b) M. Mathieu TOUBOUL, désigné en qualité de Commissaire aux apports a été avisé des présentes préalablement à son intervention.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- a) Le rapport du Président de la Société (le « **Président** ») ;
- b) Le rapport du Commissaire aux apports établi dans le cadre de l'apport des titres des sociétés HP AUDIT (RCS 483 712 964), HP Conseils (RCS 482 894 912), HP CONSEILS JURIS/RH (RCS 818 002 867) et HP Conseils SERVICES + (RCS 818 112 807) (ci-après les « **Titres Apportés** » et les « **Filiales** »), conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
- c) Le contrat d'apport en nature, par les sociétés AD VALOREM Conseils et PM CONSULTING, à la Société, de l'intégralité des Titres Apportés qu'elles détiennent dans les Filiales, conclu en date du 10 janvier 2020 (le « **Contrat d'Apport** ») ;
- d) Le texte des projets de décisions unanimes soumises à l'approbation de l'Associé Unique et de l'Assemblée Générale des Associés de la Société ;



- e) Une copie des statuts en vigueur de la Société ;
- f) Le projet de statuts mis à jour de la Société.

S'est prononcé sur les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Agrément des Sociétés AD VALOREM Conseils et PM Consulting en qualité de nouvelles associées,
- Augmentation du capital social de 24 660 Euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant global de 24 660 Euros par création de 2 466 actions ordinaires nouvelles par voie d'apport en nature,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification des statuts,
- Nomination des sociétés AD VALOREM Conseils et PM Consulting en qualité de Directeurs Généraux,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Approbation d'un apport en nature consenti à la Société et de son évaluation

L'associé unique,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport du commissaire aux apports établi conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, lequel a fait l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Pierre de la Réunion le 13 janvier 2020 ;

du Contrat d'Apport en nature aux termes duquel les sociétés AD VALOREM Conseils et PM Consulting font apport à la Société de l'intégralité des titres qu'elles détiennent dans les sociétés HP AUDIT (RCS 483 712 964), HP Conseils (RCS 482 894 912), HP CONSEILS JURIS/RH (RCS 818 002 867) et HP Conseils SERVICES + (RCS 818 112 807), valorisés globalement à 3 200 000 Euros, soit 1 297,648 Euros par titre apporté.

Décide d'approuver :

- les termes et conditions de l'Apport stipulés dans le Contrat d'Apport, à savoir l'apport, par les sociétés AD VALOREM Conseils et PM Consulting à la Société, de l'intégralité des titres qu'elles détiennent dans les sociétés HP AUDIT (RCS 483 712 964), HP Conseils (RCS 482 894 912), HP CONSEILS JURIS/RH (RCS 818 002 867) et HP Conseils SERVICES + (RCS 818 112 807).
- l'évaluation des Titres Apportés valorisés globalement à 3 200 000 Euros, soit 1 297,648 Euros par titre apporté.
- la rémunération de l'Apport, à savoir l'émission d'un nombre total de 2 466 actions, d'un montant nominal de 10 Euros chacune.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

DEUXIEME DECISION

***Agrément des sociétés AD VALOREM et PM Consulting en qualité de nouvelles associées
sous réserve de la réalisation définitive de l'Apport***

L'associé unique,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du Contrat d'Apport en nature aux termes duquel les sociétés AD VALOREM Conseils et PM Consulting font apport à la Société de l'intégralité des titres qu'elles détiennent dans les sociétés HP AUDIT (RCS 483 712 964), HP Conseils (RCS 482 894 912), HP CONSEILS JURIS/RH (RCS 818 002 867) et HP Conseils SERVICES + (RCS 818 112 807), valorisés globalement à 3 200 000 Euros, soit 1 297,648 Euros par titre apporté (ci-après l'« Apport »).

décide, sous réserve de l'adoption de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport, d'agréer :

- la société AD VALOREM Conseils, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 Euros, dont le siège social est 165, rue Marius et Ary Leblond 97410 SAINT PIERRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Pierre de la Réunion sous le numéro 519 335 236 ;
- la société PM Consulting, société à responsabilité limitée, au capital de 500 000 Euros, dont le siège social est 165, rue Marius et Ary Leblond 97410 SAINT PIERRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Pierre de la Réunion sous le numéro 519 298 277 ;

En qualité de nouvelles associées de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant global de 24 660 euros par création de 2 466 actions ordinaires nouvelles par voie d'apport en nature

L'Associé Unique,

Constate, que l'intégralité des 2 466 actions ordinaires nouvelles, réservées aux sociétés AD VALOREM Conseils et PM Consulting, se trouvent dès à présent souscrites par ces dernières, lesquelles ont intégralement libéré le montant de leur souscription par voie d'apport en nature, à concurrence d'un montant de 24 660 euros, en conséquence de l'apport à la Société des Titres Apportés, approuvé par l'Associé Unique à la première décision ci-dessus.

Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée dans la première décision de l'Associé Unique se trouve intégralement souscrite, que les 24 660 actions ordinaires nouvelles sont entièrement libérées et attribuées comme suit, à savoir :

- **La société AD VALOREM Conseils**
à concurrence de 1 233 actions, en rémunération de son apport
- **La société PM Consulting**
à concurrence de 1 233 actions, en rémunération de son apport.

Ladite augmentation de capital se trouve donc définitivement et régulièrement réalisée.

L'Assemblée Générale constate qu'à la suite de cette augmentation de capital, le capital de la Société est de 36 990 euros.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

En conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 24 660 euros, et de la mise à jour corrélative du registre de mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de la Société, la prise de décisions est suspendue afin de permettre l'entrée en séance des sociétés PM Consulting et AD VALOREM Conseils, lesquelles ont émargé la feuille de présence et ont déclaré avoir été pleinement informées du contenu de l'ordre du jour de la présente Assemblée, avoir pu prendre connaissance de l'ensemble des documents mis à disposition de l'Assemblée Générale et renoncer à tout recours pour défaut d'information.

Monsieur Yannick JARRIER assure les fonctions de Président de Séance, en sa qualité de gérant de la SARL IMA KOKO, Présidente de la Société.

PREMIERE RESOLUTION

Modification des statuts

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance, du rapport du Président de la Société,

Décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Suivant décision de l'associé unique en date du 22 janvier 2020, le capital social a été augmenté de 24 660 Euros au moyen de l'apport en nature effectué par les sociétés AD VALOREM Conseils et PM Consulting.

En contrepartie de cet apport en nature, il a été attribué aux Sociétés AD VALOREM Conseils et PM Consulting 2 466 actions de 10 Euros, entièrement libérées."

Article 8 – Capital social

"Le capital social est fixé à 36 990 Euros.

Il est divisé en 3 699 actions de 10 Euros chacune, de même catégorie, souscrites en totalité par les associés et entièrement libérées."

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés

DEUXIEME RESOLUTION

Changement de date d'ouverture et de clôture de l'exercice social

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance, du rapport du Président de la Société,

décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social au 1^{er} octobre et 30 septembre, et de prolonger de trois mois l'exercice en cours, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de dix huit mois.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 24 des statuts de la manière suivante :

Article 24 – Exercice social

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre. "

Les autres alinéas sont supprimés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés

TROISIEME RESOLUTION
Modification de la dénomination sociale

L'assemblée Générale,

décide d'adopter la dénomination sociale suivante : « **JHP** ».

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **JHP**

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés

QUATRIEME RESOLUTION

Nomination de la société AD VALOREM Conseils en qualité de Directeur Général de la Société

L'assemblée Générale,

décide de nommer à compter de ce jour, pour une année civile, soit jusqu'au 31 décembre 2020, en qualité de Directeur Général de la Société :

- La **SARL AD VALOREM Conseils**
Au capital de 500 000 Euros
Dont le siège social est 165, rue Marius et Ary Leblond 97410 SAINT PIERRE
Immatriculée 519 335 236 RCS Saint Pierre de la Réunion
Représentée par son gérant, M. Frédéric Michel HOAREAU

M. Frédéric Michel HOAREAU, en qualité de Gérant de la société AD VALOREM Conseils, déclare par la signature du présent procès-verbal, accepter les fonctions de Directeur Général et attester, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur Général ne percevra aucune rémunération mais pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés

CINQUIEME RESOLUTION

Nomination de la société PM Consulting en qualité de Directeur Général de la Société

L'assemblée Générale,

décide de nommer à compter de ce jour, pour une année civile, soit jusqu'au 31 décembre 2020, en qualité de Directeur Général de la Société :

- La **SARL PM Consulting**
Au capital de 500 000 Euros
Dont le siège social est 165, rue Marius et Ary Leblond 97410 SAINT PIERRE
Immatriculée 519 298 277 RCS Saint Pierre de la Réunion
Représentée par son gérant, M. Mohammad PATEL

M. Mohammad PATEL, en qualité de Gérant de la société PM Consulting, déclare par la signature du présent procès-verbal, accepter les fonctions de Directeur Général et attester, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur Général ne percevra aucune rémunération mais pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés

SIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée Générale,

donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés

L'ordre du jour étant épuisée et personne ne demandant plus la parole, le Président de la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été lu aux associés.

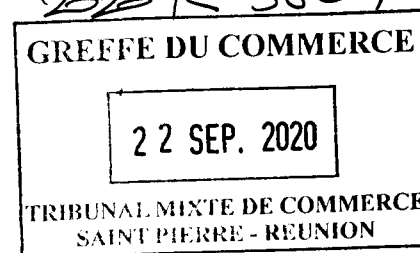
SARL IMA KOKO
M. Yannick JARRIER

SARL PM Consulting
M. Mohammad PATEL

SARL AD VALOREM Conseils
M. Frédéric Michel HOAREAU

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION
Le 09/06/2020 Dossier 2020 00023180, référence : 9744P31 2020 A 02176
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

SAS COMPTA REUNION
Société par actions simplifiée
au capital de 12 330 Euros
Siège social : 53, rue Général Lambert 97436 SAINT LEU
508 147 782 RCS Saint Pierre de la Réunion



**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 22 JANVIER 2020**

L'an deux mille vingt
Le 22 janvier
A 17 h 30

La Société IMA KOKO

Société à Responsabilité limitée au capital de 1 801 000 Euros
dont le siège social est 53, rue du Général Lambert 97436 SAINT LEU
immatriculée 879 899 540 RCS Saint Pierre de la Réunion

Associée unique de la société SAS COMPTA REUNION,

En présence de Monsieur Yannick JARRIER, Président non associé de la Société,

Après avoir exposé :

- ✓ que par acte sous seing privé, en date du 22 janvier 2020, M. Yannick JARRIER a fait apport à la SARL IMA KOKO de l'intégralité des 1 233 actions de 10 Euros chacune qu'il détenait dans le capital de la SAS COMPTA REUNION, la SARL IMA KOKO devenant ainsi associée unique de la SAS COMPTA REUNION.

A pris les décisions suivantes :

- Distribution de dividendes,
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du bilan et des comptes de la Société arrêtés au 31 mars 2019 et entendu la lecture du rapport du Président, décide la distribution, à titre de dividende, d'une somme de 200 000 Euros, soit 162,206 Euros pour chacune des 1 233 actions composant le capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide que la somme de 200 000 Euros, dont la distribution a été décidée sous la décision précédente, est prélevée sur le report à nouveau,

Il est précisé que le dividende mis en distribution, soit 200 000 Euros, n'est pas éligible à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

Ce dividende sera mis en paiement le 22 janvier 2020.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique, prenant acte de la démission de son mandat de Président de M. Yannick JARRIER à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président :

La Société IMA KOKO

Société à Responsabilité limitée au capital de 1 801 000 Euros
dont le siège social est 53, rue du Général Lambert 97436 SAINT LEU
immatriculée 879 899 540 RCS Saint Pierre de la Réunion

M. Yannick JARRIER, au nom de la société IMA KOKO, qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

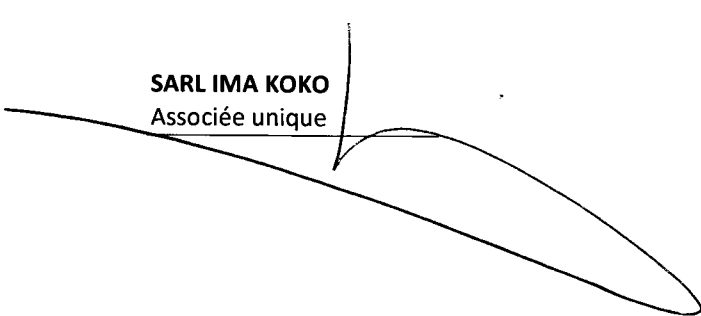
Le Président ne percevra aucune rémunération mais pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

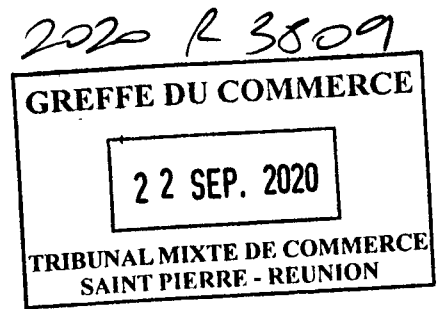
QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

SARL IMA KOKO
Associée unique





JHP

Société par Actions Simplifiée

Capital : 36 990 Euros

Siège social : 53, rue Général Lambert 97436 SAINT LEU

508 147 782 RCS Saint Pierre de la Réunion

STATUTS

mis à jour le 22 janvier 2020

Copie conforme à l'original



[illegible]

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par la partie législative du livre II du Code de commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **JHP**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et à celui de la Compagnie sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissariat aux comptes ainsi que la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. De plus elle pourra procéder de façon annexe à des acquisitions d'immeubles tout en respectant les normes de l'Ordre des Experts Comptables et celles des Commissaires aux Comptes.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **53, rue Général Lambert 97436 SAINT LEU**

Il pourra être transféré dans le même département, par décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision des trois-quarts des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'unanimité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1 - Les 3 700 actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de 3 700 actions, des apports en numéraire.

Une somme totale versée par les associés de 37 000 euros correspondant à 3 700 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

2 – Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} août 2019 à quatorze heures, le capital social a été réduit d'une somme de 12 330 Euros, pour être ramené de 37 000 Euros à 24 670 Euros, par rachat et annulation de 1 233 actions.

3 – Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} août 2019 à quinze heures, le capital social a été réduit d'une somme de 12 340 Euros, pour être ramené de 24 670 Euros à 12 330 Euros, par rachat et annulation de 1 234 actions.

4 - Suivant décision de l'associé unique en date du 22 janvier 2020 le capital social a été augmenté de 24 660 Euros au moyen de l'apport effectué par les Sociétés AD VALOREM Conseils et PM Consulting.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux Sociétés AD VALOREM Conseils et PM Consulting 2 466 actions de 10 Euros, entièrement libérées

Article 7 -Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 36 990 Euros. Il est divisé en 3 699 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre et de la Compagnie communique annuellement aux conseils de l'Ordre et à la Compagnie dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les régies de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1- Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part définie à l'article 26 des présents statuts.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2- Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables et commissaires aux comptes associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable et commissaire aux comptes associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de rachat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1- Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation *de* capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4- L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5- Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés (*ord. art. 7, 1,4°*).

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le

cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Il est expressément prévu par les présents statuts que les associés prennent acte que les actions qu'ils détiennent ne pourront être transmis par succession à aucun conjoint ni héritier quel qu'il soit sans l'agrément préalable de l'unanimité des associés.

Article 14 — Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables ou commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Article 15 — Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, inscrit au tableau de l'Ordre et de la Compagnie, qui est choisi parmi les associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 16 — Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes associés et chargés d'assister le président (ord., 7, 1, 5°).

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré é celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 17 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un

découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales — à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières — doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 20 — Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 21 — Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées.

A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 — Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois-quarts des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,

- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Il est à noter que les associés prennent acte des engagements, de chaque société dans laquelle la SAS COMPTA REUNION détient des parts, à ce que toute décision d'ordre stratégique ne contrevienne pas à l'objectif global du Groupe ainsi formé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Article 25 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter é nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre *de* dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

En tout état de cause, toute distribution de dividendes entre les associés signataires ce jour, sera réalisée selon les modalités mentionnées dans le pacte d'associés.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans tes documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1- La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux régies résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2- Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3- A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 - Nomination du premier président

M. FAISSOLLE Gérald est nommé président de la société pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés, ayant statué sur les comptes de l'exercice 31/03/15.

M. FAISSOLLE Gérald accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du président sera fixée lors de la prochaine assemblée générale.

Article 30 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

M. Patrick BADO est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

La SARL VAR AUDIT représentée par M. Philippe DEWEERDT est nommée, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre et de la Compagnie. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à M. FAISSOLLE Gérald de prendre pour re compte de la société les engagements suivants :

Acte de création et d'immatriculation

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 32 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M. FAISSOLLE Gérald, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 33 — Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.